

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste :	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal : 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1992

30 mai.....Loi organique n° 92-26 modifiant l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.....258

30 mai.....Loi organique n° 92-27 portant statut des magistrats.....259

4 juin.....Loi n° 92-28 modifiant la loi n° 84-19 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation judiciaire.....266

4 juin.....Loi n° 92-29 modifiant la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'Inspection générale des Cours et Tribunaux.....266

4 juin.....Loi n° 92-30 modifiant la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire.....267

4 juin.....Loi n° 92-31 portant suppression de la Cour de Sécurité de l'Etat.....267

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 modifiant l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La révision de l'article 80 de la Constitution a pour effet d'entraîner des modifications relatives à la compétence et à la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il s'est en outre avéré nécessaire de procéder à l'abrogation des dispositions des articles 4 et 5, qui relèvent des modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, dont l'article 7 de la présente loi organique dispose qu'elles sont fixées par décret.

S'agissant de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature, celle-ci s'étendra désormais aux magistrats du ministère public, aussi bien du point de vue des nominations que de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

En ce qui concerne sa composition, le Conseil supérieur de la Magistrature comprendra des magistrats du Parquet et, à côté des membres de droit, y siégeront des membres élus par leurs pairs.

Ainsi donc, outre Monsieur le Président de la République, Président, et Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-Président, seront membres du Conseil :

- Le Président du Conseil d'Etat,
 - Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour,
 - Les Premiers Présidents de cours d'appel et les Procureurs généraux près lesdites cours,
 - et trois membres élus, pour quatre ans, par leurs pairs, parmi les magistrats.
- L'élection de ces trois membres se fera selon une procédure déterminée par décret.

L'Assemblée Nationale, a délibéré et adopté, à la majorité absolue, des membres la composant, en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 60-10 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont abrogés.

L'intitulé de la Section I du Chapitre II de ladite ordonnance est remplacé par l'intitulé suivant : "Des nominations des magistrats".

Les articles 2, 3, 10, 11, 12 et 15 de ladite ordonnance sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Sont membres de droit du Conseil supérieur de la Magistrature :

- Le Président du Conseil d'Etat ;
- Le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la Cour de cassation ;
- Les Premiers Présidents de Cours d'Appel et les Procureurs généraux près lesdites cours.

Article 3 : Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend en outre trois membres élus pour quatre ans par leurs pairs parmi les magistrats.

Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires trois membres suppléants.

Article 10 : Pour les nominations des magistrats, l'avis du Conseil supérieur est donné sur les propositions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après un rapport fait par un membre du Conseil.

Article 11 : Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur est présidé par le Président de la République, ou en cas d'empêchement, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son Président, au moins cinq de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Le Conseil supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats.

Article 13 : Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil supérieur de la Magistrature, lorsqu'il examine le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation, ou par le Président du Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour de Discipline budgétaire. Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, le Conseil de discipline est présidé par le Procureur général près la Cour de cassation. Le Conseil de discipline statue hors de la présence du Président de la République et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins cinq de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Le Président du Conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Article 2 : A l'article 21 de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, les mots "Cour Suprême" sont remplacés par les mots "Cour de Cassation".

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats

EXPOSE DES MOTIFS

La place dévolue au Pouvoir Judiciaire par notre loi fondamentale dans le cadre des institutions de la République témoigne de l'option fondamentale de notre pays pour une justice forte et indépendante.

Cette option s'est traduite notamment par l'adoption de quatre lois organiques concernant respectivement le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

L'approfondissement de l'Etat de droit, appuyé par une politique de modernisation des Cours et Tribunaux, postule le renforcement des garanties accordées aux magistrats de toutes les juridictions pour promouvoir une justice qui soit davantage à la mesure d'une telle option.

C'est l'objet du présent projet de loi organique qui s'articule autour des points suivants.

1/- Le statut des magistrats sera désormais régi non plus par une loi ordinaire mais par une loi organique et visera tous les magistrats, y compris ceux du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Les magistrats des Cours et Tribunaux accéderont ainsi à un statut ayant la même force normative que celui qui était réservé jusqu'à présent aux seuls magistrats de la Cour Suprême.

2/- En accord avec le projet de modification de la loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission d'Avancement des magistrats du Parquet sera supprimée.

L'avancement et la discipline de ces magistrats ressortiront désormais du Conseil Supérieur de la Magistrature, comme celui de leurs collègues du siège.

3/- Certains fonctions judiciaires seront revalorisées, soit par un relèvement des conditions d'accès ou un rehaussement de l'emploi auquel elles correspondent dans la hiérarchie judiciaire, soit par leur création en emploi. Ainsi, l'emploi de Directeur de service à l'Administration centrale du ministère de la Justice sera équivalent à celui de Président de Section ou de Chambre au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation.

Les magistrats susceptibles d'être nommés Conseillers d'Etat ou Conseillers à la Cour de Cassation ou Avocat général près le Conseil d'Etat ou près ladite Cour seront désormais les titulaires d'un emploi de Président de Chambre de la Cour d'appel, Avocat Général près une telle Cour, Sous-Directeur et Inspecteur central à l'Administration centrale du ministère de la justice, Président d'un tribunal régional hors classe ou Procureur de la République près un tel tribunal. Les professeurs de Droit et Avocats ne pourront désormais être nommés Conseiller à la Cour de Cassation ou Avocat général près ladite Cour que s'ils totalisent vingt années d'exercice de leur profession, comme les fonctionnaires titulaires de la licence en droit.

Ces dispositions nouvelles trouvent leur justification dans le fait que seuls des hommes et femmes de grande expérience doivent accéder à ces hautes fonctions de la hiérarchie judiciaire.

Les fonctions de Doyen des juges d'instruction dans un tribunal régional hors classe seront érigées en emploi afin de responsabiliser davantage ce magistrat, en matière de suivi des procédures instruites par l'ensemble des cabinets du tribunal.

4/- Des correctifs seront apportés à des situations statutaires pouvant engendrer des iniquités. Ainsi, la lacune que présente l'article 62 actuel du statut des Magistrats qui ne spécifie pas la condition d'ancienneté que doit remplir le magistrat du deuxième groupe du premier grade pour prétendre à un emploi du premier groupe de ce grade, sera comblée par l'existence d'une ancienneté de 3 ans.

Le passage automatique hors hiérarchie prévu pour certains magistrats du premier groupe du premier grade après 5 ans de fonctions sera supprimé pour que ces magistrats fassent carrière normalement comme leurs autres collègues. Il s'agit du Secrétaire général d'une Cour d'Appel, du Premier Vice-Président d'un tribunal régional hors classe et du Procureur de la République adjoint près un tel tribunal.

5/- Eu égard à la décision consacrée par le statut des magistrats, il y a quelques années d'ériger en corps d'extinction dénommé "corps des magistrats des tribunaux" l'ancien corps des juges de paix, ces magistrats des tribunaux seront intégrés au corps des magistrats des Cours et Tribunaux, selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des membres la composant, en sa séance du mercredi 27 mai 1992. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions du présent statut sont applicables aux Magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION, NOMINATION, INAMOVIBILITE, SERMENT, INSTALLATION

Article 2 : Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours et Tribunaux ainsi que les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Article 3 : La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.

Sont placés hors hiérarchie:

- Le Président du Conseil d'Etat,
- Le Premier Président de la Cour de Cassation,
- Le Procureur général près la Cour de Cassation,
- Les Présidents de Section au Conseil d'Etat,
- Les Présidents de Chambre à la Cour de Cassation,
- Le Premier Avocat Général près la Cour de Cassation,
- Les Premiers Présidents des Cours d'appel,
- Les Procureurs généraux près les Cours d'appel,
- Les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice,
- Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,
- Le Secrétaire général de la Cour de Cassation,
- Les Conseillers d'Etat,
- Les Conseillers à la Cour de Cassation,
- Les Avocats généraux près la Cour de Cassation,
- Les Présidents de Chambre de Cour d'Appel,
- Les Avocats généraux près les Cours d'Appel,
- Les Adjoints aux Directeurs et Inspecteurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice,
- Les Présidents de tribunal régional hors classe,
- Les Procureurs de la République près un tribunal régional hors classe.

Article 4 : Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 5 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Article 6 : Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande au Chef de l'Administration du service, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 7 : Les juges suppléants sont affectés par leurs décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service par ordonnance du Premier Président de cette juridiction.

Article 8 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes:

"Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant les Cours d'Appel.

Toutefois, pour les magistrats directement nommés au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, le serment est prêté devant cette juridiction.

Article 9 : Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Article 10 : Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction d'instance ou d'appel, sans dispense du Président de la République.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Article 11 : Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant des fonctions de membres du Gouvernement.

Article 12 : Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extra judiciaires sera soumise au contre-seing du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être en position de détachement s'il n'a accompli au moins quatre années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET DISCIPLINE DES MAGISTRATS

Article 13 : Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant les règles établies aux articles 27 et suivant du présent statut.

Article 14 : En cas de poursuite contre un magistrat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par les articles 661 du Code de procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour de Cassation et par le Premier Président de la Cour de Cassation, ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour de Cassation.

En matière correctionnelle, c'est la première Chambre de la Cour de Cassation qui statue.

En matière criminelle, la première Chambre prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la première Chambre ou par les Chambres réunies de la Cour de Cassation, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 15 : Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Article 16 : En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de cour ont le pouvoir de donner des avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 17 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1° la réprimande avec inscription au dossier,

2° le déplacement d'office,

3° le retrait de certaines fonctions,

4° l'abaissement d'échelon,

5° la rétrogradation

6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite.

Article 18 : Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions prévues aux 3, 4 et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 19 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Le Conseil de discipline doit être saisi dans les trente jours. Passé ce délai, le magistrat reprend d'office ses fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

La loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline.

CHAPITRE III

PRISE DE RANG, HONNEURS, PRESEANCES, COSTUME.

Article 21 : Les magistrats placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats des 1^{er} et 2^{ème} grades appartenant au même groupe prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Article 22 : Les juridictions et, dans chaque juridiction les membres qui composent celles-ci prennent rang dans l'ordre ci-après :

Conseil d'Etat :

- le Président,
- les Présidents de Section,
- le Secrétaire général,
- les Conseillers d'Etat,
- les Magistrats référendaires,
- les Magistrats honoraires.

Cour de Cassation :

Siège :

- le Premier Président,
- les Présidents de Chambre,
- le Secrétaire général,
- les Conseillers,
- les Auditeurs,
- les Magistrats honoraires.

Parquet général :

- le Procureur général,
- le Premier Avocat général,

-Les Avocats généraux.

Cour d'Appel :

Siège :

- le Premier Président
- les Présidents de Chambre,
- le Secrétaire général,
- les Conseillers,
- les Magistrats honoraires.

Parquet général près la Cour d'Appel :

- le Procureur général,
- les Avocats généraux,
- les Substituts généraux.

Tribunal régional :

Siège :

- le Président
- le Premier vice-Président,
- les Vices-Présidents,
- le Doyen des Juges d'instruction,
- les Juges,
- les Magistrats honoraires.

Parquet du Tribunal régional :

- le Procureur de la République,
- le Procureur de la République adjoint,
- le Premier substitut du Procureur de la République,
- les Substituts du Procureur de la République.

Tribunal du Travail :

- les Présidents,
- les Juges.

Tribunal départemental :

Siège :

- le Président,
- les Juges,
- les Juges suppléants.

Parquet du Tribunal départemental :

- le Délégué du Procureur de la République,
- les adjoints du Délégué du Procureur de la République.

Article 23 : Lorsque les cours et tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction, le rang individuel des membres de L'Ordre judiciaire est réglé comme suit :

le Président du Conseil d'Etat,

le Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour,

les Présidents de Section du Conseil d'Etat,

Les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation et le Premier Avocat général près la Cour de Cassation,

les Premiers Présidents de Cours d'Appel et les Procureurs généraux près lesdites Cours,

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,

le Secrétaire général de la Cour de Cassation,

les Conseillers d'Etat,

les Conseillers à la Cour de Cassation et les Avocats généraux près ladite Cour,

Les Présidents de Chambres de Cours d'Appel et les Avocats généraux près les Cours d'Appel,

les Présidents de Tribunaux régionaux hors classe et les Procureurs de la République près lesdits tribunaux,

les Secrétaires généraux de Cours d'Appel,

les Conseillers à la Cour d'Appel et les Substituts de Procureurs généraux près les Cours d'Appel,

les Premiers Vice-Présidents de Tribunaux régionaux hors classe et les Procureurs de la République adjoints près lesdits Tribunaux,

les Vice-Présidents, Doyens des Juges d'instruction et Premiers Substituts du Procureur de Tribunaux régionaux hors classe,

les Juges et Substituts du Procureur de la République de Tribunaux régionaux hors classe;

les Présidents de Tribunaux régionaux et les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux,

les Vice-Présidents de Tribunaux régionaux et les Premiers substituts du Procureur de la République près lesdits Tribunaux,

les Présidents de tribunaux du Travail,

les Présidents de Tribunaux départementaux,

Les Juges des tribunaux régionaux et Substituts du procureur de la République près lesdits Tribunaux,

les Délégués du Procureur de la République,

les Juges des Tribunaux du travail,

les Juges des Tribunaux départementaux,

les adjoints aux délégués du Procureur de la République,

les Juges suppléants et les Auditeurs à la Cour de Cassation.

Article 24 : les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 25 : Lorsque les Cours se rendent à une cérémonie publique, il leur est fourni sur la demande de leurs chefs une escorte d'honneur composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

Article 26 : Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

CHAPITRE IV

VACATIONS, AUTORISATION D'ABSENCE

Article 27 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixe tous les ans par arrêté, le début des vacations des Cours et Tribunaux.

Pendant les vacations les magistrats ne pourront quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 28 : Les autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après :

1° dans la limite de quinze jours par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

2° dans la limite de huit jours par les Chefs de Cours,

3° dans la limite de quatre jours par les Présidents de Tribunaux régionaux et le Procureur de la République.

Article 29 : Les permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

CHAPITRE V

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 30 : Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1°/ être citoyen sénégalais,
- 2°/ jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité,
- 3°/ se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée,
- 4°/ remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 31 : Tout candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature les pièces ci-après énumérées :

- 1°/ un extrait d'acte de naissance,
- 2°/ un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3°/ un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée,
- 4°/ les diplômes et titres requis ou copies certifiées conformes de ces diplômes et titres,
- 5°/ un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que le candidat :
 - a) est apte au service de l'emploi postulé,
 - b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Article 32 : Les candidats appelés à accomplir un stage de formation devront subir au préalable les examens médicaux prévus à l'article précédent.

CHAPITRE VI NOTATION

Article 33 : Tous les ans, avant le 15 août, les chefs de juridiction d'appel transmettent, pour information, au Président de la Cour de Cassation, pour les magistrats du siège, et au Procureur général près ladite Cour, pour les magistrats du Parquet, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Chaque notice éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est également transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ces dispositions ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois, font l'objet chaque année d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 34 : La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministre duquel ils relèvent.

Article 35 : Les magistrats du siège y compris les juges suppléants, sont notés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis Chef du Parquet général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du président du tribunal après avis du Procureur de la République.

Article 36 : Les magistrats du parquet sont notés par le Procureur général près la Cour d'Appel après avis du Président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée

par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal régional.

CHAPITRE VIII REMUNERATION, CONGE, DETACHEMENT, DISPONIBILITE, PROLONGATION D'ACTIVITE, CESSATION DES FONCTIONS, HONORIAIRAT

Article 37 : La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut sera fixé par décret.

Article 38 : Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'applique à la rémunération des magistrats.

Article 39 : Les règles applicables aux fonctionnaires en matière de congé, détachement, prolongation d'activité, cessation de fonctions, sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper les fonctions de membres du Gouvernement ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou mandat dévolus au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre.

Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Article 40 : Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à 65 ans.

Article 41 : Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

TITRE II DES MAGISTRATS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA COUR DE CASSATION

Article 42 : Les Conseillers d'Etat et les Conseillers à la Cour de Cassation sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie, pendant quatre ans au moins.

Peuvent également être nommés Conseillers d'Etat ou Conseillers à la Cour de Cassation les fonctionnaires titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence, les avocats et les professeurs titulaires des facultés de droit, comptant vingt années d'exercice de leur profession ou de carrière dans les services publics.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être nommés à la Cour de Cassation. Les membres de la Cour de Cassation et du Parquet près la Cour de Cassation ne peuvent être nommés au Conseil d'Etat.

Article 43 : Le Président du Conseil d'Etat est choisi parmi les Présidents de Section du Conseil d'Etat, les Premiers Présidents

de Cour d'Appel, les Procureurs généraux près les Cours d'Appel et les Directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice.

Les Présidents de Section sont choisis parmi les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs généraux près lesdites cours, les Directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice, le Secrétaire général du Conseil d'Etat, les Conseillers d'Etat.

Des magistrats des Cours et Tribunaux peuvent être affectés à la 2ème Section du Conseil d'Etat en qualité de magistrats référendaires. Pendant la durée de leur affectation, ils accèdent aux divers emplois de leur grade et peuvent bénéficier de l'avancement dans les conditions fixées par le présent statut.

En matière d'avancement, le temps de service en position d'affectation en qualité de magistrat référendaire est pris en compte pour la totalité de sa durée. La nomination à un autre emploi du même grade ou, par avancement, à un emploi du premier grade, est faite en surnombre.

Article 44 : Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour de Cassation sont choisis parmi les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation; les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs généraux près les Cours d'Appel et les Directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice;

le Premier Président peut être nommé Procureur général sur sa demande.

Le Procureur général peut être nommé Premier Président.

Les Présidents de Chambre et le Premier Avocat général sont choisis parmi les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs généraux près lesdites cours, les Directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les Conseillers à la Cour de Cassation, les Avocats généraux près la Cour de Cassation. Un Président de Chambre peut être nommé Premier Avocat général sur sa demande.

Article 45 : Les Auditeurs à la Cour de Cassation sont choisis par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue de cette période, sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour de Cassation et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 46 : Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, ainsi que du Parquet près la Cour de Cassation, que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la juridiction concernée pour les magistrats du siège et après avis du même bureau pour les magistrats du ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

TITRE III

DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE I - RECRUTEMENT

Article 47 : Peuvent être nommés juges suppléants :

1° les titulaires de la maîtrise en droit, brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) ;

2° sur titres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ;
a) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, ayant prêté serment depuis dix années au moins ;

b) les greffiers en-chef, lorsqu'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et qu'ils ont exercé leur profession depuis dix années au moins ;

c) les professeurs titulaires en sciences juridiques.

Après plus de dix ans d'ancienneté, les professeurs titulaires en sciences juridiques peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire.

CHAPITRE II HIERARCHIE

Article 48 : Les grades de la hiérarchie comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et l'indice de solde y afférent sont déterminés par décret.

Article 49 : Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

Premier grade :

Premier groupe :

- Secrétaire général de Cour d'appel,

- Conseiller à une Cour d'appel,

- Substitut du Procureur général près une Cour d'Appel,

- Premier vice-président d'un tribunal régional hors classe,

- Procureur de la République adjoint près un tribunal régional hors classe ;

- Président d'un tribunal régional de 1ère classe ;

- Procureur de la République près un tribunal régional de 1ère classe ;

- Vice-Président d'un tribunal régional hors classe ;

- Premier Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional hors classe,

- Doyen de juges d'instruction d'un tribunal régional hors classe.

Deuxième groupe :

- Président d'un tribunal de travail de 1ère classe ;

- Vice Président d'un tribunal régional de 1ère classe,

- Premier substitut du Procureur de la République près un tribunal régional de 1ère classe ;

- Adjoint à l'Inspecteur central des services judiciaires,

- Juge d'un tribunal régional hors classe,

- Président d'un tribunal départemental hors classe,

- délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental hors classe,

- Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional hors classe.

Deuxième grade :**Premier groupe**

- Président d'un tribunal régional de 2ème classe,
- Procureur de la République près un tribunal régional de 2ème classe,
- Président d'un tribunal du travail de 1ère classe,
- Juge d'un tribunal régional de 1ère classe,
- Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional de 1ère classe,
- Juge d'un tribunal départemental hors classe,
- Adjoint au Délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental hors classe.

Deuxième groupe

- Président d'un tribunal départemental de 2ème classe,
- Président d'un tribunal du travail de 3ème classe,
- Juge d'un tribunal régional de deuxième classe,
- Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional de 2ème classe ;
- Juge d'un tribunal départemental de 1ère classe,
- Juge d'un tribunal départemental de 1ère classe,
- Délégué du Procureur de la République près un Tribunal départemental de 2ème classe,

Juge suppléant.

Article 50 : Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade ne sont dues qu'au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 51 : A l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction et celles du juge des enfants sont attribuées aux juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par période de trois ans renouvelable.

Les juges suppléants peuvent, lorsque les nécessités du service l'exigent, être chargés des fonctions de juge d'instruction.

Article 52 : L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

- deux ans d'ancienneté dans l'emploi de juge suppléant.
- b) pour un emploi du premier groupe du deuxième grade :
 - dix ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans l'emploi de juge suppléant étant prise en considération.
- c) pour un emploi du premier groupe du premier grade :
 - trois ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Article 53 : Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Seuls les présidents et les procureurs de la République d'un tribunal régional de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 54 : L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû qu'au choix.

Article 55 : Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1/avoir douze ans d'ancienneté dans le deuxième grade,
- 2 /être inscrit au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 56 : Lors de l'envoi des notices prévu à l'article 33, les chefs de cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des présentations en vue de l'avancement.

Article 57 : Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 58 : Les listes de propositions arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1er août et le 1er septembre de chaque année.

Article 59 : Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre, dernier délai, une requête en vue de leur inscription au tableau, au Président et aux membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 60 : Le Conseil supérieur de la Magistrature dresse le tableau d'avancement à raison du nombre de postes vacants signalés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au Journal officiel avant le 1er janvier de chaque année.

Article 61 : Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 17 sont rayés d'office, par arrêté ministériel, du tableau d'avancement.

Article 62 : Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles, qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

CHAPITRE IV DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE

Article 63 : Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des cours d'appel, de l'administration centrale du ministère de la Justice et des tribunaux régionaux hors classe, les magistrats comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du 1er groupe du 1er grade.

Article 64 : Les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs généraux près lesdites cours ainsi que les directeurs à l'administration centrale du ministère de la justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie.

CHAPITRE V SUPPLEANCES ET INTERIMS

Article 65 : Le Premier Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien, ou, à défaut par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Le Président du tribunal est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut par le juge le plus ancien.

~~Article 65~~ : Le ~~Premier~~ général près une Cour d'Appel est ~~remplacé de plein droit~~ par l'Avocat général le plus ancien.

Le ~~Premier~~ de la République est supplée de plein droit par le ~~sous~~ son parquet le plus ancien en grade.

Article 67 : Les suppléances prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 68 : Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux conformément aux articles 5 et 6 du présent statut.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 : Les agents de l'Etat, titulaires de la maîtrise en droit, désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour combler le déficit du nombre de magistrats dans certaines juridictions, continuent à assurer leur service à l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Ils cessent leurs fonctions au fur et à mesure de la résorption du déficit du nombre des magistrats desdites juridictions.

Article 70 : A titre transitoire, nonobstant les dispositions des articles 52 et 55 de la présente loi organique, pourront exceptionnellement être placés hors hiérarchie et nommés dans un emploi correspondant rendu vacant en raison de la mise en place du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, à l'exclusion des emplois au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation, les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années dans la magistrature, y compris les années de stage.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Le corps des magistrats des tribunaux est supprimé.

Les magistrats actuellement en fonction et appartenant à ce corps seront intégrés à la hiérarchie judiciaire selon des modalités fixées par décret.

Article 72 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM/-

Loi n° 92-28 du 4 juin 1992 modifiant la loi n° 84.19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

EXPOSE DES MOTIFS

La création d'un Conseil Constitutionnel, d'un Conseil d'Etat et d'une Cour de Cassation a pour effet de modifier l'organisation judiciaire. En conséquence, il y a lieu de remplacer les mentions de la Cour suprême que comportent les articles 1 et 2 de la loi du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire par des mentions du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

La réforme des institutions judiciaires permet également de renforcer les garanties offertes aux justiciables en introduisant la règle de la collégialité dans le fonctionnement des tribunaux régionaux, sauf, à titre transitoire, lorsque l'effectif des juges affectés au tribunal régional est inférieur à trois magistrats. D'où la modification de l'article 5 de la loi du 2 février 1984.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: A l'article premier de la loi n° 84.19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les mots "La Cour suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation".

Article 2 : A l'article 3 de la loi n° 84.19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les mots "de la Cour suprême" sont remplacés par les mots "du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation".

Article 3 : L'article 5 de la loi n° 84.19 DU 2 février 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5 : la Cour d'appel et la Cour d'Assises statuent en forme collégiale.

Le tribunal régional statue également en forme collégiale, sauf, à titre transitoire, si l'effectif des juges qui lui sont affectés est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction, dans des conditions déterminées par décret.

Le Tribunal départemental statue à juge unique.

Le Tribunal régional en formation spéciale et le tribunal du travail sont complétés par des assesseurs".

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM/-

Loi n° 92-29 du 4 juin 1992 modifiant la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'Inspection générale des Cours et Tribunaux

EXPOSE DES MOTIFS

La création de nouvelles institutions judiciaires pour succéder à l'ancienne Cour suprême implique de revoir les termes de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'Inspection générale des Cours et Tribunaux qui confèrerait au Premier Président de la Cour suprême la qualité d'Inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Le Présent projet transfère cette fonction au Premier Président de la Cour de Cassation et comporte plusieurs dispositions destinées à renforcer les pouvoirs de l'Inspection générale:

- les inspecteurs des Cours et Tribunaux pourront engager des inspections de leur initiative,
- leurs rapports devront être transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux présentera chaque année au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport d'activités indiquant les suites données aux inspections effectuées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: L'article 2 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'Inspection générale des Cours et Tribunaux est remplacé par les dispositions suivantes:

***Article 2: L'Inspection générale des Cours et Tribunaux est rattachée au Premier Président de la Cour de Cassation, Inspecteur général des Cours et Tribunaux*.**

Article 2: L'article 3 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 3: L'Inspecteur général des Cours et Tribunaux est assisté par des inspecteurs:

- les Premiers Présidents de Cour d'Appel;

- un inspecteur désigné, pour deux ans, par le Président du Conseil d'Etat parmi les présidents de Section ou les Conseillers d'Etat.

Le nom du magistrat ainsi désigné est porté sans délai à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est chargé de l'Inspection de la Cour de Discipline budgétaire et de toute autre mission d'inspection que lui confie l'Inspecteur général.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux peut, après en avoir avisé le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déléguer un magistrat du siège pour effectuer cette mission. Dans ce cas, le magistrat délégué doit être d'un grade supérieur à celui du magistrat qui est inspecté ou qui dirige le service faisant l'objet de l'Inspection.

Article 3: L'article 4 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 4: Tous les services dépendant des juridictions et toutes les juridictions, à l'exception du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Haute-Cour de Justice, peuvent faire l'objet d'inspections.

Les parquets généraux et parquets, ainsi que les services qui en dépendent directement, ne relèvent pas de la présente loi".

Article 4: L'article 5 de la loi n° 75-79 du 9 juillet est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 5: Les inspecteurs des Cours et Tribunaux procèdent aux inspections à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de l'Inspecteur général, ou de leur propre initiative."

Article 5: Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes:

"A la suite de chaque inspection, le rapport d'inspection de l'Inspecteur est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux, avec ses observations. Le rapport apprécie la qualité de l'administration de la justice et comporte, éventuellement, des suggestions pour améliorer le fonctionnement de la juridiction ou du service inspecté. Il comporte en outre une note sur la manière de servir du magistrat ou du fonctionnaire inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé."

Article 6: L'article 9 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes:

"A la fin de chaque année judiciaire, l'inspecteur général transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport d'activités de l'inspection générale indiquant notamment les suites données aux inspections réalisées."

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-30 du 4 juin 1992 portant modification de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme d'ensemble des institutions judiciaires caractérisée notamment par la création d'un Conseil Constitutionnel, d'une Cour de Cassation et d'un Conseil d'Etat en lieux et places de l'actuelle Cour Suprême, implique la modification de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline Budgétaire.

Ainsi, les références à la Cour Suprême, au texte qui la régit et à ses structures, contenues dans cette loi doivent être remplacées par d'autres références tenant compte de l'institution des hautes juridictions précitées.

L'Assemblée Nationale, a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Aux articles 1er alinéa 2 et 2 alinéa 2 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976, les mots "Cour Suprême" et "Président de Section" sont remplacés par les mots: "Cour de Cassation" et "Président de Chambre".

Article 2: L'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 20: Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par la loi organique sur le Conseil d'Etat".

Fait à Dakar, le 4 juin 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-31 du 4 juin 1992 portant suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

La loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 a substitué au Tribunal Spécial créé par la loi n° 61-47 du 21 septembre 1961, la Cour de sûreté de l'Etat, chargée de juger:

- Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par le Code pénal, livre troisième, titre premier, chapitre I;

- Les autres crimes et délits de nature politique;

- Les crimes et délits de droit commun connexes aux catégories visées ci-dessus;

- Les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique;

Juridiction d'exception, la Cour de Sûreté de l'Etat mérite ce qualificatif par les infractions dévolues à sa connaissance et surtout par la procédure applicable devant elle.

Cependant, il est notable de faire les observations suivantes:

- Les infractions dévolues à la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat ressortissent toujours et en même temps de la compétence des juridictions ordinaires de droit commun, tant que le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat n'a pas décidé de se saisir de l'affaire, et par la même occasion de dessaisir la juridiction initialement saisie, à la condition que les écous sur le fond n'aient pas encore été commencés devant celle-ci;

- La procédure applicable devant la Cour de Sûreté de l'Etat est, à peu de chose près, celle prévue par le Code de Procédure pénale et par voie de conséquence, celle applicable devant les juridictions ordinaires, même en ses dispositions les plus draconiennes;

- La Cour de Sécurité de l'Etat ne prononce que les peines prévues par les textes de loi réprimant les faits à sa juridiction, et qui sont les mêmes que vont prononcer les juridictions ordinaires jugeant les mêmes faits.

La création du Tribunal spécial, remplacé en 1973 par la Cour de Sécurité de l'Etat, ne faisait que répondre au besoin d'autorité suscité par la crise de croissance des jeunes Etats à l'aube des indépendances africaines.

Cette période est aujourd'hui révolue.

Il est donc logique de se départir d'une structure dont le qualificatif de "Juridiction d'exception" tranche avec notre démarche démocratique; d'autant que sa disparition ne préjudicie en rien au système judiciaire et juridique sénégalais, sa compétence n'étant que concurrente et concomitante à celle de juridictions déjà existantes.

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 27 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : La loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 portant création de la Cour de Sécurité de l'Etat est abrogée en toutes ses dispositions.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans l'article 1er de la loi n° 61-57 du 21 septembre 1967 instituant le Tribunal Spécial.

Fait à Dakar, le 4 juin 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

